PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation de combustion sur le territoire de la commune d'AUTUN

N° DCL-BRENV-2026- 90-1

SOCIETE D'EXPLOITATION DU CHAUFFAGE URBAIN D'AUTUN (SECUA)
SIREN : 420 75 7031
Siège administratif :
SAINT-PIERRE
71400 AUTUN
Site d'exploitation
20 rue des Drémeaux
71400 AUTUN
n°AIOT : 0005401262

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, Préfet de Saône-et-Loire ;

Vu le décret du 2 janvier 2026 portant nomination de Madame Flora SEGUIN, secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, sous-préfète de Mâcon (groupe III) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-0609/2-2 du 11/03/1999 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral Complémentaire n°04/1454/2-3 du 06/05/2004 (bruit) ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 17 octobre 2017 relatif à la cessation d'activité du fioul lourd, au démantèlement de la chaudière n°4 au fioul lourd et son remplacement par une chaudière gaz, au

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr
www.saone-et-loire.gouv.fr

remplacement de la chaudière n°2 et remplacement du brûleur de la chaudière n°3 mixte fioul / gaz par un brûleur gaz ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 28 novembre 2023 relatif à l'abaissement de la puissance de la chaudière n°4, au positionnement au titre des rubriques 4xxx (site non classé) et au positionnement par rapport à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 susvisé (rubrique 1532) ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 16 octobre 2025 relatif à l'abaissement de la puissance de la chaudière n°1 (biomasse) par la mise en service d'une nouvelle chaudière biomasse de 6,25 MW en remplacement de la chaudière biomasse existante de 8 MW, à la création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction, à la prise en compte des nouvelles valeurs limites d'émissions atmosphériques ;

Vu le rapport du 03 mars 2026 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 03 mars 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmise par courriel en date du 06 mars 2026 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les projets de modifications de son site sollicitées par la Société d'Exploitation du Chauffage Urbain d'Autun dans ses dossiers de Porter à Connaissance susvisés impliquent notamment la mise à jour de la situation administrative ;

Considérant que la modification de l'installation de combustion entraîne une diminution de la puissance thermique nominale totale des installations visées à la rubrique 2910-A-1 de 36,3 MW autorisés à 28,89 MW ;

Considérant que le projet présenté par la Société d'Exploitation du Chauffage Urbain d'Autun ne modifie pas le classement au titre de la rubrique 2910-A-1 correspondant aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW soumises au régime de l'Enregistrement ;

Considérant la mise en service projetée de la nouvelle chaudière biomasse en septembre 2027 en remplacement de la chaudière biomasse existante ;

Considérant que la section relative aux valeurs limites d'émissions (identifiées aux articles 56 à 67) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé spécifie que *« Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation. »* ;

Considérant que ses nouvelles valeurs limites d'émissions (VLE) atmosphériques s'applique donc réglementairement à la chaudière biomasse (changement du corps de chauffe et du brûleur) ;

Considérant que ces VLE applicables aux installations nouvelles sont équivalentes voire plus faibles à l'exception du paramètre dioxyde de soufre (SO2) pour lequel l'exploitant demande un alignement sur la VLE applicable aux « installations nouvelles » de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a fourni une Évaluation du Risque Sanitaire pour démontrer l'absence d'impact du relèvement de la VLE pour le paramètre dioxyde de soufre (SO2) ;

Considérant que dans son dossier, l'exploitant se positionne de manière volontaire sur les VLE applicables aux installations nouvelles pour ses chaudières gaz (valeurs plus restrictives que celles actuelles prescrites dans l'arrêté préfectoral de 1999) ;

Considérant qu'il convient d'ajouter des prescriptions relatives au rendement et à l'efficacité énergétique des chaufferies ;

Considérant qu'il convient d'encadrer le volume maximal de prélèvement à 10 000m3/an dans le réseau d'eau potable ;

Considérant que les modifications permettent la mise en place d'un dispositif de confinement de 222 m^3 pour les eaux d'extinction ou déversements accidentels qu'il convient de réglementer ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment au regard de la prévention de la pollution atmosphérique, de la surveillance des rejets aqueux ainsi que de la prévention des risques technologiques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation des dossiers de porter à connaissance susvisés, il apparaît que les projets ne constituent pas des modifications substantielles des installations du site au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a fourni une modélisation acoustique en environnement liée à la nouvelle chaudière biomasse et qu'il convient d'en prescrire les mesures proposées ;

Considérant qu'en complément du porter à connaissance relatif à la cessation d'activité du fioul lourd, l'exploitant a fourni un diagnostic de l'état des milieux qui précise que sur la base du constat établi en limite de la dalle, il n'est pas préconisé la poursuite de la méthodologie nationale en sites et sols pollués ;

Considérant que les prescriptions d'exploitation de l'établissement portées par les arrêtés préfectoraux n°99-0609/2-2 du 11 mars 1999 et n°04/1454/2-3 du 6 mai 2004 ne sont plus adaptées au regard de l'évolution des activités et qu'il convient de clarifier les obligations de l'exploitant au sein d'un acte unique ;

Considérant que sont notamment prescrits, par souci de lisibilité dans l'arrêté préfectoral et en application de l'arrêté ministériel 2910 susvisé et des mesures proposées par l'exploitant pour garantir la sécurité du site, des moyens de prévention et de maîtrise des incendies ;

Considérant qu'il convient d'assurer le fonctionnement des installations autorisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Chapitre 1 Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU CHAUFFAGE URBAIN D'AUTUN (SECUA) (SIRET 42075703100018), dont le siège social est situé SAINT-PIERRE à AUTUN (71400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation sur la commune d'AUTUN (71400), au 20 rue des Drémeaux, des installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-0609/2-2 du 11/03/1999 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°04/1454/2-3 du 06/05/2004 (bruit) sont abrogées à l'exception de l'article 1ER de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-0609/2-2 du 11/03/1999 portant autorisation initiale.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Section
AUTUN	227	BP

La surface occupée par les installations est de 6 883 m².

Les installations citées à l'article 1.3 ci-dessous sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 1.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation.

lusqu'à la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse de 6,25 MW (en remplacement de la chaudière biomasse existante de 8MW) :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Volume d'activité autorisé	Régime (*)
2910-A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse.	1 installation de combustion unique comportant : 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel (8,34MW + 9,3MW + 5MW) soit 22,64 MW + 1 chaudière biomasse (plaquettes forestières et bocagères) de 8 MW	Puissance thermique nominale 30,64 MW	E
1532-2-b)	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531	Dépôt de bois	1100 m³	D

À compter de la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse de 6,25 MW (en remplacement de la chaudière biomasse existante de 8MW) :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Volume d'activité autorisé	Régime (*)
2910-A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse.	1 installation de combustion unique comportant : 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel (8,34MW + 9,3MW + 5MW) soit 22,64 MW + 1 chaudière biomasse (plaquettes forestières et bocagères) de 6,25 MW	Puissance thermique nominale 28,89 MW	E
1532-2-b)	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531	Dépôt de bois	1100 m^3	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement, objet de la présente autorisation, est une chaufferie urbaine.

L'établissement est constitué :

– d'un bâtiment avec trois chaudières fonctionnant au gaz naturel

– d'un bâtiment avec une chaudière fonctionnant à la biomasse et comportant le stockage de combustible (composé d'un stock passif permettant l'alimentation de la chaudière sur 2 jours en pleine charge et d'un stock actif constitué d'un silo à fond mouvant avec 6 cadres métalliques glissant sur le plancher du silo (racleur)).

La chaudière biomasse est caractérisée comme suit :

- Puissance thermique utile : 5 MW
- Puissance PCI : 6,25 MW

- Mode d'allumage : brûleur alimenté en gaz - bouteille mobile et stockée hors chaufferie
- Traitement des effluents gazeux : Multi cyclone + Filtre à manches + Cheminée d'une hauteur de 22m

En partie arrière du stock, une galerie technique abrite :

- les vérins de manœuvre des échelles mobiles (racleur),

- deux groupes hydrauliques associé aux vérins,

- un transporteur à raclettes (convoyeur) qui amène la biomasse jusqu'à la goulotte d'alimentation de la vis d'introduction en chaudière. Ce transporteur, d'une longueur approximative de 22m, est incliné à son extrémité côté chaudière. Il est actuellement équipé d'une rampe d'aspersion thermostatée au passage du mur du bâtiment abritant la chaudière.

L'ensemble du système de manutention de combustible biomasse est asservi :

- en sécurité, aux organes de sécurité de la chaudière,

- en marche normale, à la détection de niveau dans la goulotte d'alimentation de la chaudière.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.5.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

1.5.2 Cessation d'activité et remise en état

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Après cessation des activités sur le site, seuls demeurent les bâtiments vides et les voiries extérieures. Tant que les bâtiments vides et les voiries extérieures demeurent présents, la Société d'Exploitation du Chauffage Urbain d'Autun s'assure du bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales en vérifiant annuellement leur état et en les curant si nécessaire. Les bons de curage sont tenus à la disposition du service des installations classées.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de modifications validés,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2 - Règles d'aménagement et d'exploitation du site

Article 2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.2 - Consignes

2.2.1 Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

– l'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé pour les parties concernées de l'installation ;

– les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;

– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

2.2.2 Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

2.2.3 Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend notamment les renseignements suivants :

– nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;

– caractéristique des locaux « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;

– caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;

– désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;

– dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;

– conditions générales d'utilisation de la chaleur ;

– résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;

– grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation notamment ;

– consommation annuelle de combustible ;

– indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;

– indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et ramonage ;

– indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Article 2.3 - Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.4 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Chapitre 3 - Protection de la qualité de l'air

Article 3.1 - Conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter à la source les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

3.1.2 Système de traitement des fumées

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

– d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;

– d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

3.1.3 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.4 Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

3.1.5 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

3.1.6 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.1.7 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

À compter de la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse de 6,25 MW (en remplacement de la chaudière biomasse existante de 8MW) :

Le mode de stockage des déchets de cendres sèches (issues du multicyclone et filtres à manches) se fera en big bag directement. Les big bags seront stockés dans un local de structure métallique de type auvent avec bardage pour stockage hors d'eau. Ce mode de stockage permettra d'éviter l'envol potentiel de cendres sèches.

Article 3.2 - Conditions de rejets

3.2.1 Dispositions générales relatives aux points de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Au voisinage du débouché, les conduits ne présentent pas de changement d'axe brusque et la variation de la section des conduits est progressive.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 20 MW mais inférieure à 50 MW soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910 qui lui sont applicables, ou toute réglementation venant s'y substituer en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions édictées dans le présent arrêté préfectoral.

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse de 6,25 MW (en remplacement de la chaudière biomasse existante de 8MW) :

Cheminée	Conduit	Unités raccordées et combustibles utilisés	Puissance thermique nominale	Remplacement – mise en service	Autres caractéristiques
1	3	Générateur 4 / Chaudière 1 biomasse	8 MW	Mise en service en 1999	Traitement des poussières par filtre cyclonique et par filtre électrostatique
2	2	Générateur 2 / Chaudière 2 gaz naturel	8,34 MW	Mise en service en 2016 (en remplacement de la chaudière existante)	/
2	2	Générateur 3 / Chaudière 3 gaz naturel	9,3 MW	Mise en service antérieure à 1999	/
2	1	Générateur 1 / Chaudière 4 gaz naturel	5 MW	Mise en service en 2020 (en remplacement de la chaudière existante)	/

À compter de la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse de 6,25 MW (en remplacement de la chaudière biomasse existante de 8MW) :

Cheminée	Conduit	Unités raccordées et combustibles utilisés	Puissance thermique nominale	Remplacement – mise en service	Autres caractéristiques
1	3	Générateur 4 / Chaudière 1 biomasse	6,25 MW	Mise en service prévisionnelle en septembre 2027	Pré-traitement multi cyclone puis filtre à manches
2	2	Générateur 2 / Chaudière 2 gaz naturel	8,34 MW	Mise en service en 2016 (en remplacement de la chaudière existante)	/
2	2	Générateur 3 / Chaudière 3 gaz naturel	9,3 MW	Mise en service antérieure à 1999	/
2	1	Générateur 1 / Chaudière 4 gaz naturel	5 MW	Mise en service en 2020 (en remplacement de la chaudière existante)	/

3.2.3 Conditions générales de rejet

Les installations disposent de conduit d'évacuation des gaz de combustion dont les hauteurs sont définies ci-après :

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse de 6,25 MW (en remplacement de la chaudière biomasse existante de 8MW) :

Conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse d'éjection en marche nominale en m/s
3	18 m	0,85 m	> à 5 000 Nm3/h	8 m /s
2	28 m	0,80 m	> à 5 000 Nm3/h	6,3 m /s
2	28 m	0,90 m	> à 5 000 Nm3/h	8 m /s
1	28 m	0,90 m	> à 5 000 Nm3/h	8 m /s

À compter de la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse de 6,25 MW (en remplacement de la chaudière biomasse existante de 8MW) :

Conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse d'éjection en marche nominale en m/s
3	22 m	0,80 m	> à 5 000 Nm3/h	8 m /s
2	28 m	0,80 m	> à 5 000 Nm3/h	6,3 m /s
2	28 m	0,90 m	> à 5 000 Nm3/h	8 m /s
1	28 m	0,90 m	> à 5 000 Nm3/h	8 m /s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées au présent article, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Les valeurs limites d'émission fixées au présent article s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.

Conditions de référence.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents indiqués dans les tableaux ci-après.

3.2.4.1 Chaufferie gaz

Paramètre	Chaudières n° 2, 3,4 – gaz naturel
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm3
% O2 de référence	3,00 %
Poussières totales	-
SO2	-
NOx	100
CO	100
HAP	0,1
COV non méthaniques	50 en carbone total

3.2.4.2 Chaufferie biomasse

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse de 6,25 MW (en remplacement de la chaudière biomasse existante de 8MW) :

Paramètre	Chaudière n° 1 – biomasse
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm3
% O2 de référence	6,00 %
Poussières totales	30
SO2	200
NOx	400
CO	200
HAP	0,1
COV non méthaniques	50 en carbone total
HCl	30
HF	25
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm^3
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm^3 par métal et 0,1 mg/Nm^3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm^3 exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm^3 exprimée en Pb

À compter de la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse de 6,25 MW (en remplacement de la chaudière biomasse existante de 8MW) :

Paramètre	Chaudière n° 1 – biomasse
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm3
% O2 de référence	6,00 %
Poussières totales	20
SO2	200
NOx	300
CO	200

Paramètre	Chaudière n° 1 – biomasse
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm3
% O2 de référence	**6,00 %**
HAP	0,1
COV non méthaniques	50 en carbone total
HCl	30
HF	25
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm^3
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm^3 par métal et 0,1 mg/Nm^3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm^3 exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm^3 exprimée en Pb

3.2.5 Quantités maximales rejetées

À compter de la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse de 6,25 MW (en remplacement de la chaudière biomasse existante de 8MW) :

Paramètre	Chaudière n° 1 – biomasse
	Valeurs limites d'émission en t/an
SO2	20,7

3.2.6 Surveillance des rejets atmosphériques

3.2.6.1 Mesure en continu des paramètres

L'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 3.2.4 une mesure en continu ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu.

À compter de la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse de 6,25 MW (en remplacement de la chaudière biomasse existante de 8MW) :

Paramètre	Paramètres faisant l'objet d'une mesure en continu
Chaudière n° 1 – biomasse	Débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau Concentration en : CO, Nox, SO2, Poussières

Les appareils de mesure en continu sont exploités en appliquant les dispositions des normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Les exploitants appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

3.2.6.2 Mesures périodiques des paramètres

Les mesures périodiques des émissions atmosphériques requises au titre de la surveillance des paramètres listés à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont effectuées au moins une fois tous les ans par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection

des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

	Paramètres faisant l'objet d'une mesure périodique	**Périodicité de la mesure**
Chaudières n° 2, 3,4 – gaz naturel	SO2 et NOX Poussières et CO	Semestrielle Annuelle
Chaudière n° 1 – biomasse	CO, Nox, SO2, Poussières	Annuelle

3.2.6.3 Conditions de respect des valeurs limites d'émission

Mesure périodique

Les valeurs limites d'émission à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Mesure en continu

Les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;

- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;

- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO2 : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.2.6.2

Chapitre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les prélèvements d'eau dans le réseau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la source	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau urbain d'eau potable	Autun	10 000

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de mesure totaliseur et d'un dispositif de disconnexion, ou de tout autre système équivalent, afin d'empêcher tout phénomène de retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau d'adduction.

4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- de renforcer le contrôle, dès le franchissement du seuil d'alerte, de l'état des dispositifs de traitement et d'infiltration des effluents aqueux,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Article 4.2 - Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et des points de rejet

4.2.1 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.2.3 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.2.5 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

– les eaux industrielles usées (EU) ;

– les eaux pluviales (EP) ;

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) sont collectées dans un réseau interne avant d'être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, ... doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales issues de l'aire de stockage de la benne à cendres humides de la chaufferie biomasse sont actuellement collectées et épurées par filtration (type panier), puis dirigées vers le réseau public d'assainissement.

4.2.6 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux industrielles usées, issues du nettoyage des installations, sont collectées séparément et rejetées dans le réseau public d'assainissement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.2.7 Entretien et conduite des installations de traitement

Les dispositifs débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, destinés à traiter les eaux de ruissellement des chaussées ainsi que les effluents industriels à l'article 4.25 du présent arrêté sont dimensionnés afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et des précipitations maximales de la région. Ils doivent être équipés d'un obturateur automatique. Ce dispositif est fréquemment visité, maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et huiles retenues qui sont éliminées comme précisé au chapitre 7.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

4.2.8 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre ICPE	**Nom**	**Rejet n°1 : Eaux pluviales**
Nature des effluents		Eaux pluviales de toitures Eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées
Réseau de collecte et traitement si existant		Réseau public d'eaux pluviales
Type de rejet en sortie de site		Rejet canalisé vers le milieu naturel

Point de rejet à la sortie du périmètre ICPE	**Nom**	**Rejet n°2 : Eaux industrielles usées**
Nature des effluents		Eaux industrielles usées Eaux vannes
Réseau de collecte et traitement si existant		Réseau d'eaux usées
Type de rejet en sortie de site		Rejet canalisé vers une station d'épuration
Pour un rejet canalisé vers une station d'épuration communale	Code station	0471014S0002
	Nom station	STEU de la commune d'AUTUN
	Commune station	AUTUN

4.2.9 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique (si cette autorisation est requise par le gestionnaire). Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 - Valeurs limites d'émissions

4.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents rejetés doivent être exempts :

– de matières flottantes ;

– de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou

indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

– de tout produit susceptible de nuire a la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

– Température : <30 °C

– pH : compris entre 5,5 et 8,5

– couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l

4.3.2 Valeurs limites de rejet des eaux

4.3.2 1 Rejet n°2

Sans préjudice des valeurs limites définies dans les arrêtés ministériels applicables aux secteurs d'activités, les teneurs maximales en polluants des eaux industrielles sont les suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
MES	1305	600 mg/L
DCO	1314	2000 mg/L
DBO5	1313	800 mg/L
Azote global	1551	150 mg/L
Phosphore total	1350	50 mg/L
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L

Le raccordement à la station d'épuration collective d'Autun fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

4.3.2.2 Rejet n°1

Sans préjudice des valeurs limites définies dans les arrêtés ministériels applicables aux secteurs d'activités, les teneurs maximales en polluants des eaux pluviales non polluées susceptibles d'être polluées, sont les suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
MES	1305	15 mg/L
DCO	1314	40 mg/L
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L

4.3.3 Contrôle des rejets

L'exploitant fait réaliser, au minimum annuellement par un laboratoire agrée, les mesures des paramètres visés au tableau de l'article 4.3.2 du présent arrêté.

Chapitre 5 - Protection du cadre de vie

Article 5.1 - Bruit

5.1.1 Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation répondent aux exigences réglementaires en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.1.2 Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Emplacements	Niveau limite en dB(A)	
	de 8h à 20h sauf dimanches et jours fériés	de 20h à 8h ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété : points PF1 à PF5 (voir plan en annexe)	55	50

5.1.3 Émergences admissibles

Les émergences maximales à respecter dans les zones à émergence réglementée sont fixées comme suit :

Périodes	**De 8h à 20h sauf dimanches et jours fériés**	**De 20h à 8h ainsi que les dimanches et jours fériés**
Emergence maximale (en dB(A))	5	4

5.1.4 Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, tous les ans les deux premières années après la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse, une mesure d'émission sonore de son établissement selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de conformité suite à ces deux mesures d'émission sonore, l'exploitant doit faire, à ses frais, tous les trois ans une mesure d'émission sonore de son établissement selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, tous les ans une mesure d'émission sonore de son établissement selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements PF1, PF2, PF3, PF4, PF5 et PF7 tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des cinq derniers contrôles.

5.1.5 Dispositions complémentaires

- L'approvisionnement en combustible (biomasse) est interdit les samedi, dimanche et jours fériés et tous les jours avant 8h et après 20h sauf cas exceptionnel dûment justifié.
- En dehors des périodes d'approvisionnement en combustible « biomasse », toutes les portes d'accès aux bâtiments devront être maintenues fermées.

À compter de la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse de 6,25 MW (en remplacement de la chaudière biomasse existante de 8MW) :

Il est nécessaire de traiter acoustiquement certaines sources de bruit de la future chaufferie biomasse.

Un traitement acoustique de la simple porte sur la façade ouest, de la simple porte de la façade est et de la double porte sur la façade nord est nécessaire. Un indice d'affaiblissement des portes à R=37dBA sera minima mis en place.

Il est nécessaire de traiter acoustiquement les grilles d'extraction d'air en toiture. Un affaiblissement de R=16dBA sera minima mis en place (mise en place de baffles acoustiques sous toiture).

Article 5.2 - Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Chapitre 6 - Prévention des risques technologiques

Article 6.1 - Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les locaux abritant les installations de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

– Matériaux de classe MO (incombustible) ;

– Stabilité au feu de degré une heure ;

– Couverture incombustible.

6.1.2 Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

6.1.3 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours. Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

6.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

6.1.4.1 Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

6.1.4.2 Dispositions spécifiques à certains produits

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite par exemple).

6.1.4.3 Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.

6.1.4.4 Recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées, via l'actionnement d'une vanne d'isolement, vers un bassin de rétention de 222 m^3.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 6.2 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents

6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

6.2.2 Matériels utilisables en atmosphère explosive

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.

6.2.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0).

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

6.2.4 État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

6.2.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, de façon naturelle ou mécanique, pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin

que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

6.2.6 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...).

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :

- mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ;

- rapport air/combustible ;

- présence de flamme ;

- une température anormale dans la chambre de combustion.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

6.2.7 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

6.2.8 Détection de gaz

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz au-delà de 30 % de la limite d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

6.2.9 Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble des équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins de :

- chaufferie biomasse : 6 détecteurs ioniques de fumées et de gaz de combustion,
- stockage biomasse : 1 détecteur avec rampe d'aspiration des fumées
- chaufferie gaz : 11 détecteurs ioniques d'incendie (5 au rez-de-chaussée et 6 en sous-sol) et de 4 détecteurs de gaz .

6.2.10 Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6.2.11 Dispositions générales

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

Article 6.3 - Moyens de lutte contre l'incendie et organisation des secours

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de téléphones portables permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de défense extérieure contre l'incendie assurée grâce à un débit de 90 m3/h par la présence de point d'eau tel que :
    - soit des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m3/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure de chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distants de 200 mètres pour le second.
    - soit un tiers du débit par un poteau d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m3/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure de chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100m complété par une réserve d'eau de 60 m^3 ;
    - soit par une réserve d'eau de 180m3 facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100m.
- d'extincteurs et de robinets incendie armés (RIA) répartis dans les bâtiments et contrôlés annuellement par un prestataire. Voir la répartition des besoins par bâtiment ci-dessous. Les RIA doivent respecter un référentiel reconnu,
- de trappes de désenfumage en toiture des bâtiments.

L'établissement doit être doté au moins de :

- pour la chaufferie biomasse :
    - un extincteur à poudre de 50 kg ;
    - 5 extincteurs à poudre de 9 kg,
    - 4 RIA dont 2 situés dans le hall de stockage
    - d'un dispositif d'extinction automatique sur le convoyeur d'alimentation en bois
- pour la chaufferie gaz :
    - de 2 extincteurs à poudre de 50 kg :
    - de 8 extincteurs à poudre de 9 kg ;
    - de 2 extincteurs CO2 de 5 kg.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec mes moyens de secours publics.

La chaufferie biomasse dispose spécifiquement :

- de détecteurs d'incendie,
- d'une rampe d'aspiration des fumées pour le stockage biomasse uniquement,
- d'un système d'extinction des cendres sous foyer par voie humide acheminées par un convoyeur vers la benne de stockage extérieure,
- de sondes de température du convoyeur et de la vis d'alimentation de la chaudière asservies à une électrovanne sur le réseau d'eau pour l'extinction automatique en cas de dépassement de la température de consigne.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 6.4 - Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Chapitre 7 - Prévention et gestion des déchets

Article 7.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.2 - Stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 7.3 - Traitement des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 31 mai 2021. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.

Type de déchets	Code déchets	Stockage	Mode de traitement
Cendres sèches issues du multicyclone et du filtre à manche	10 01 03	Big bag dans un local de structure métallique de type auvent avec bardage pour stockage hors d'eau	Installation de stockage de déchets
Cendres humides issues du foyer	10 01 01	Benne de stockage étanche	Epandage conforme à l'article 73 et à l'annexe II de l'AMPG 2910

Chapitre 8 - Dispositions particulières

Article 8.1 - Émissions de gaz à effet de serre

8.1.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du Code de l'environnement:

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse de 6,25 MW (en remplacement de la chaudière biomasse existante de 8MW) :

Activité	Seuil	Puissance thermique maximale	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles	20 MW	30,64 MW	Dioxyde de carbone

À compter de la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse de 6,25 MW (en remplacement de la chaudière biomasse existante de 8MW) :

Activité	Seuil	Puissance thermique maximale	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles	20 MW	28,89 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE modifiée.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date du 1er jour de fonctionnement de la nouvelle chaudière biomasse.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

8.1.2 Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R.229-7 et suivants du Code de l'environnement.

8.1.3 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n°2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement sus-cité.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement sus-cité.

L'exploitant notifie au Préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

8.1.4 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R.229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet.

8.1.5 Obligations de restitutions

Conformément à l'article R.229-21 du Code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 septembre de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 8.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).

L'exploitant s'assure que les rendements caractéristiques des chaudières qui composent son installation respectent les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant :

Combustible utilisé	Rendement (en pourcentage)

Combustible gazeux	90
Biomasse	80

Le rendement caractéristique des chaudières dont l'exploitant a la charge, est calculé au moment de chaque remise en marche et au moins tous les 3 mois pendant la période de fonctionnement.

L'exploitant fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R.224-37 du Code de l'environnement, sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. La chaudière biomasse fait l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur mise en service.

Le contrôle periodique porte sur les points prévus à l'article R.224-32 du Code de l'environnement.

L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière. Le rapport est annexé au livret de chaufferie.

Chapitre 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 9.1 - Règles de fonctionnement des chaudières

La chaudière biomasse fonctionne d'octobre à mai (hiver + intersaison) à raison de 5328 h/an maximum.

Article 9.2 - Biomasse

9.2.1 Approvisionnement

L'approvisionnement en combustible biomasse de la chaufferie est réalisé de jour (entre 8h et 16h) en semaine (du lundi au vendredi) et hors jour férié. Les livraisons peuvent représenter jusqu'à 5 camions par jour. Le rayon d'approvisionnement de la biomasse est de 100 km.

Les livraisons et le déchargement des camions se font sous la surveillance permanente du personnel du site qui procède à une vérification de la qualité de la biomasse livrée.

9.2.2 Registre et caractéristiques des combustibles

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Le combustible biomasse est composé uniquement de plaquettes (90% de plaquettes forestières : 8 000 tonnes/an + 10% de plaquettes bocagères ou agroforestières : 2 500 tonnes/an) avec un taux d'humidité cible de 40% (avec variations admissibles dans la plage de 30 à 50%). Un examen visuel est réalisé à chaque déchargement et un programme d'analyses est réalisé à un rythme bi-annuel,

9.2.3 Stockage de la biomasse

La capacité de stockage, composé d'un silo actif et d'un silo passif, est limitée à 1100 m^3 Le stockage biomasse est isolé du reste de l'installation par des murs et porte coupe feu.

En dehors des périodes de chauffe, le stockage est lividé afin de limiter le risque.

Chapitre 10 - Dispositions finales

Article 10.1 - Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie d'Autun et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Autun du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10.2 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Autun et à la société Société d'Exploitation du Chauffage Urbain d'Autun.

Mâcon, le 31 MARS 2026

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire

Le préfet

Flora SEGUIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
    a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
    b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).